

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la ministre responsable des Affaires autochtones a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et de favoriser ainsi leur développement au sein du Québec;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de pré faisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, et ce, conformément aux modalités et aux conditions de gestion établies au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée une convention pour l'octroi d'une aide financière entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de pré faisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, et ce, conformément aux modalités et aux conditions de gestion établies au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72175

Gouvernement du Québec

Décret 229-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le 24 juillet 2012, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 745-2012 du 4 juillet 2012, modifié par le décret n^o 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de cette entente si les parties ne peuvent convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017, le financement versé au Gouvernement de la nation crie en 2017-2018 sera renouvelé pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a versé, pour l'exercice financier 2017-2018, un montant de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE les parties n'ont pu convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017;

ATTENDU QUE le financement versé au Gouvernement de la nation crie par le gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 a été renouvelé pour ce même montant de 5 971 080 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, conformément au décret n^o 281-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QU'à ce jour aucune entente n'a été convenue entre les parties pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est néanmoins engagé à financer le Gouvernement de la nation crie en vertu de l'article 73 et du chapitre VI de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE cet engagement de financement est également consigné à l'alinéa 11.3.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie pour l'exercice financier 2019-2020 aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72176

Gouvernement du Québec

Décret 230-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Ville de Saguenay d'une aide financière maximale de 1 221 017 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;